

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.584 du 29 novembre 2012

A.205.240 /XIII-6260

En cause :

1. **SARI** Haci Ali,
 2. **YILDIZ** Fekrije,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Fabian LAUVAUX, avocat,
rue de la Science 46
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 juin 2012 par Haci Ali SARI et Fekrije YILDIZ qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 20 avril 2012 octroyant à la société anonyme (S.A.) SINAM un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble de logements pour un bien sis rue des Carrières et cadastré section B, n^{os} 218g5, 218h5, 218k5;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse, ainsi que la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu le courrier du conseil de la première partie adverse du 13 septembre 2012;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ, loco F. LAUVAUX, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me J. BOUILLARD, loco PH. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 13 septembre 2012, le conseil de la première partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision du collège communal de la ville de Namur du 14 août 2012 de procéder au retrait de l'acte attaqué; que la notification de cette décision de retrait au bénéficiaire du permis attaqué est intervenue le 27 août 2012; que ladite notification contient l'énoncé des voies de recours requises par l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc définitif; qu'il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.